



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 6775

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, en cas de décès, les frais d'obseques et d'inhumation ainsi que l'achat d'une pierre tombale representent souvent des sommes importantes. Or, dans le decompote des successions et notamment pour calculer le prelevement de l'Etat, la succession est prise en compte au moment de la mort, avant les obseques, et seule une somme forfaitaire est deduite pour frais d'obseques. Son montant est ridiculeusement faible compare a la realite. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de deduire le montant reel des frais d'obseques et d'inhumation dans le calcul des droits de succession.

Texte de la réponse

Cette mesure, dont le cout est potentiellement important, n'a pas paru prioritaire au Gouvernement qui, dans un contexte budgetaire difficile, a juge plus opportun de proposer, dans le cadre de ce projet de loi de finances, une reforme de l'impôt sur le revenu destinee a l'allegier et a le simplifier. Cela dit, il est rappele a l'honorable parlementaire que, depuis le 1er janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a ete porte de 275 000 francs a 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs a 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapes est desormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prevu en faveur de certains collateraux privilegies. Ces mesures sont de nature a compenser les inconvenients evoques par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6775

Rubrique : Successions et liberalites

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3503

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4149